



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 058N/2026- Page 1 / 2

PORTANT OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2112-10,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code rural, notamment l'article L 251-3,

Vu de Code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, D 1338-1 à D 1338-3, R 1338-4 et suivants,

Vu la Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 rétablissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le Décret N°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,

Considérant que la chenille processionnaire du pin et du chêne sont de plus en plus présentes en Ile-de-France et qu'il a été constaté une recrudescence sur le territoire communal, il convient de prévenir de la prolifération de ce nuisible,

Considérant que la chenille processionnaire du pin et du chêne sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes par contact direct ou aéroporté à l'origine de troubles sur la santé publique par la manifestation de réactions cutanées, oculaires ou internes,

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains et des animaux de compagnie (chiens) et que ces risques perdurent durant plusieurs années après la disparition des insectes par simple contact avec les cocons leur servant de nids,

Considérant que l'attaque parasitaire occasionnée par les chenilles processionnaires du pin et du chêne sur les arbres qu'elles colonisent provoque des dégâts et à plus ou moins long terme la mort de l'arbre,

Considérant qu'il convient par conséquent d'enrayer son développement et de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, la santé des animaux domestiques et la protection du patrimoine arboré,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : En cas de constatation de cocons de chenilles processionnaires du pin ou du chêne, les propriétaires, syndics, gestionnaires de copropriétés, locataires sont tenus de prendre impérativement les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les colonies.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants sont fortement encouragés à faire appel à une entreprise compétente en matière ou à réaliser des actions adaptées à la saison. A titre d'information les modes de traitement adaptés sont les suivants :

- Lutte mécanique : Chaque année dès que les nids tissés par les chenilles processionnaires du pin ou du chêne sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, ils seront supprimés mécaniquement, à l'aide d'un échenilloir télescopique par exemple. Les cocons seront ensuite retirés et incinérés. Toute autre mode de destruction est proscrit. A cette occasion, il est impératif de prendre toutes les précautions nécessaires (port de lunettes, masque, gants, pantalon, manches longues).

- Lutte biologique : Chaque année, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles processionnaires du pin ou du chêne. En outre, il pourra être fait appel à un traitement chimique homologué (*Bacillus thuringiensis* sérotype 3 a ou b) en appliquant toutes les règles de protection s'y rapportant lors de l'épandage. Attention, la période de traitement varie en fonction de l'espèce.

- Capture par phéromones sexuelles : Chaque année, l'installation de pièges à phéromones sexuelles permettra de limiter considérablement la reproduction et de prévenir de futures pontes. Tout comme pour la lutte biologique, la période d'installation de ce matériel est propre à chaque espèce.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 058N/2026- Page 2 / 2

- Mise en place d'éco-pièges : Avant fin février, l'installation de ces pièges autour des troncs d'arbres avant leur procession, permet d'éviter que les chenilles processionnaires du pin ne descendent au sol. Cependant, ce dispositif n'est valable que dans le cas où l'arbre infesté contient au moins 10 cocons et peut présenter un risque pour le particulier lorsqu'il faudra changer le sac chaque année. En effet, ce dernier sera rempli de soies urticantes. Ce sac devra faire l'objet d'une incinération pour éviter tout risque sanitaire une fois la procession finie.

- Mise en place de nichoirs à mésanges : Plusieurs espèces d'oiseaux sont capables de s'alimenter de chenilles processionnaires malgré les soies urticantes de ces dernières. Par exemple la mésange charbonnière et la mésange huppée sont des espèces françaises qui ont développé des adaptations pour passer outre cette barrière défensive. Ainsi la mise en place de nichoirs à mésanges dans les zones à risque sur la commune est un complément d'action favorable et permettra le développement des populations de ces oiseaux, et donc la régulation naturelle des chenilles dans les arbres infestés.

Article 2 : La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quel que soit les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 : L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles même mortes restent urticantes et les oiseaux qui se nourrissent de ces larves ingèrent le produit en même temps que leur proie.

Article 4 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits et matériels adaptés et homologués.

Article 5 : Toutes infractions aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, le responsable de la police municipale de Neauphle-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 6 mars 2026



Madame le Maire


Elisabeth SANDJIVY